

**CONVENTION POUR MISE A DISPOSITION
DE LA SALLE POLYVALENTE
DE LA SALLE ANNEXE
ET DE LA SALLE DES ASSOCIATIONS (*)**

Entre la Commune de THOIRY, d'une part

Et _____, personne majeure, demeurant _____
, d'autre part.

Dates de location : du __/__/__ à __ heures au __/__/__ à __ heures

Objet de la manifestation :

ARTICLE 1 : La Commune met à la disposition du locataire, ci-dessus désigné, la salle polyvalente, la salle annexe, la salle des associations (*), la cuisine et les sanitaires ainsi que le mobilier qu'ils contiennent.

Le prix de la location est de :

ARTICLE 2 : La capacité d'accueil des locaux est limitée à 150 personnes pour la salle polyvalente et 50 personnes pour les salles annexes. En aucun cas le nombre de personnes dormant dans la salle (surveillance du matériel déposé par le locataire) ne peut excéder 2 personnes.

ARTICLE 3 : Les locaux doivent être rendus en état conformément à l'état des lieux entrant qui sera établi lors de la remise des clés. Le locataire, en s'engageant à respecter les lieux (intérieur et extérieur), répondra des dégradations qui pourraient survenir. Le locataire s'engage à respecter la tranquillité des lieux, notamment à éviter tout tapage nocturne et à n'installer aucune sonorisation à l'extérieur du bâtiment. La sonorisation installée dans la salle devra impérativement cesser de fonctionner à 2h30 du matin.

ARTICLE 4 : Pour chaque réservation, le locataire fournira deux chèques libellés à l'ordre du Trésor Public : un chèque caution dégâts de 750.00 € et un chèque caution ménage de 150.00 €. Ces chèques cautions seront restitués, le premier si aucun dégât ou aucune dégradation n'est constatée, le deuxième si le nettoyage est correctement effectué. Dans le cas contraire, l'encaissement des cautions sera effectif.

ARTICLE 5 : Le locataire est l'unique responsable des différentes formalités à accomplir pour l'organisation de la manifestation. Il est également seul responsable d'éventuels manquements aux prescriptions incluses dans la présente convention. Il ne pourra en aucun cas se décharger de sa responsabilité sur tout autre personne physique ou morale au prétexte qu'il aurait loué la (les) salle(s) pour cette autre personne. Tout locataire doit fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 6 : La présente convention n'autorise pas le locataire à vendre des boissons alcoolisées. Elle n'autorise pas non plus la tenue d'une manifestation ouverte à tout public (avec perception de droits d'entrée notamment). Cette autorisation ne peut être accordée qu'à un organisme habilité et par arrêté municipal suite à demande adressée à Monsieur le Maire 30 jours au moins avant la date prévue pour la remise des clés.

ARTICLE 7 : A la signature de la présente convention, le locataire remet un chèque représentant le montant du loyer, un chèque caution dégâts et un chèque caution ménage ainsi qu'une attestation d'assurance en responsabilité civile. Ce n'est que dans ces conditions que la réservation peut être définitive. Pour tout désistement dans un délai inférieur à quinze jours francs avant la date prévue pour la remise des clés, le montant de la location sera perçu intégralement. Si le désistement intervient dans un délai compris entre 15 et 30 jours, le chèque sera encaissé et 50% du montant de la location sera reversé.

Fait à Thoiry en double exemplaire dont un remis au locataire, le

Le Locataire,
(Signature avec mention manuscrite "lu et approuvé")

Pour la commune,

Bruno ROUSSET Thierry TOURNIER (*)
07 82 00 52 61 06 64 06 44 57